

Certificat d'assurance achats et garantie prolongée

Applicable seulement aux titulaires de la carte
Visa* *Momentum Scotia*^{MD}

Le présent certificat d'assurance contient une
disposition qui peut limiter le montant payable.

Le présent certificat d'assurance est en vigueur lorsque le Compte d'un titulaire de la carte Visa *Momentum Scotia* est admissible à la couverture à tout moment après le 1^{er} juillet 2021. Le présent certificat décrit les principales conditions, limitations et exclusions contenues dans les dispositions de la police collective **numéro BNS749** (ci-après désignée par « Police »). La Police est établie par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (NAPCA), filiale en propriété exclusive de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) (ci-après désignée par « Assureur ») à l'intention de La Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après désignée par « Titulaire de la police »). Le titulaire de carte et toute autre personne faisant une demande d'indemnisation aux termes du présent certificat, peuvent demander un exemplaire de la Police en écrivant à l'Assureur à l'adresse ci-dessous. Veuillez lire attentivement ce certificat, puis conservez-le avec votre trousse de bienvenue Visa *Momentum Scotia*.

Le siège social de Manuvie et de la NAPCA est situé au 250, rue Bloor E, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'administrateur. Manuvie a désigné Active Claims Management (2018) Inc., exerçant ses activités sous les noms « Active Care Management », « ACM » « Global Excel Management » et/ou « Global Excel », en tant que fournisseur de tous les services d'assistance et de règlement au titre de cette Police.

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans ce certificat s'entendent au sens qui leur est donné ci-après.

Article assuré : Un article NEUF (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ni à des fins commerciales), dont le Prix d'achat total est imputé au Compte.

Autre assurance : Toute assurance ou indemnité pouvant offrir une protection supplémentaire au titulaire de carte en cas de perte ou de dommages

couverts en vertu de la Police conformément à l'article 6 du présent certificat.

Compte : Le compte *Visa Momentum Scotia* en règle, valide et non échu d'un titulaire de carte.

Disparition mystérieuse : La disparition inexplicable d'un article, c'est-à-dire sans aucune preuve qu'elle soit due à un acte illicite commis par un tiers.

Garantie du fabricant : Une garantie par écrit, officiellement émise par le fabricant de l'Article assuré au moment de l'achat de cet article et valable au Canada ou aux États-Unis.

Prix d'achat : Le coût réel de l'Article assuré, toutes taxes de vente comprises, qui est indiqué sur la facture du magasin.

Titulaire de carte : Le titulaire principal d'une carte *Visa Momentum Scotia*, ainsi que tout autre titulaire dont le nom apparaît en relief sur une carte supplémentaire. Le titulaire de carte peut aussi être « vous », « votre » ou « vos ».

2. ASSURANCE ACHATS

a) Couverture : L'assurance achats protège automatiquement, sans enregistrement préalable, la plupart des articles assurés qui ont été achetés à l'état neuf n'importe où dans le monde (à condition que le Prix d'achat total ait été imputé au Compte), en offrant pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'achat, et en complément à toute Autre assurance, une indemnité en cas de perte, de vol, de dommages ou d'incendie. Si l'article a été perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé. Les frais engagés à cet égard correspondront au Prix d'achat, au prix de l'article de remplacement ou à 10 000 \$, le moins élevé de ces montants étant retenu. Lorsque l'Article assuré ne peut être ni remplacé ni réparé, l'Assureur pourra, à sa seule discrétion, rembourser le Titulaire de carte jusqu'à concurrence du Prix d'achat, ou de 10 000 \$ si ce montant est moins élevé.

b) Exclusions : Ne sont pas couverts par l'assurance achats les articles suivants : chèques de voyage, argent liquide, billets ou autres effets négociables; lingots, pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art (notamment ceux fabriqués à la main ou en série limitée, les pièces originales, signées ou de collection, etc.); articles de seconde main (y compris les antiquités et les articles de démonstration); animaux; plantes vivantes; biens périssables tels que produits alimentaires et alcools); aéronefs, automobiles, bateaux à moteur, motocyclettes ou autres véhicules motorisés (y compris les pièces et accessoires); biens consommables par le premier usage; services; frais accessoires engagés relativement à un Article assuré, mais non inclus dans le Prix d'achat; frais de pièces ou de main-d'œuvre résultant d'une panne mécanique;

articles achetés par/pour une entreprise, ou à des fins commerciales ou lucratives; articles commandés par la poste, par Internet ou par téléphone, mais non encore reçus et acceptés par le Titulaire de carte; les bijoux transportés dans les bagages qui ne sont pas sous la garde personnelle du titulaire de la carte ou de son compagnon de voyage. Si tous les bagages contenant des bijoux sont volés pendant qu'ils sont sous la garde personnelle du Titulaire de carte ou de son compagnon de voyage, la protection maximale se limite à 2 500 \$ par sinistre.

3. GARANTIE PROLONGÉE

a) Protection : Le programme de garantie prolongée fournit au Titulaire de carte le double de la période de services de réparation jusqu'à concurrence d'une année entière, si le montant total du Prix d'achat est imputé au Compte, conformément aux modalités de la garantie originale du fabricant. Cette garantie s'applique à la plupart des articles assurés achetés n'importe où dans le monde à condition que la garantie soit valide au Canada et aux États-Unis.

b) Enregistrement : Les articles assurés bénéficiant d'une Garantie du fabricant de cinq (5) ans ou plus ne sont couverts QUE s'ils ont été enregistrés au cours de la première année suivant la date d'achat. Les articles assurés bénéficiant d'une garantie de moins de cinq (5) ans n'ont PAS besoin d'être enregistrés. Pour enregistrer les garanties de cinq (5) ans ou plus, le Titulaire de carte doit envoyer à l'Assureur une copie lisible et complète du reçu de vente du magasin; du reçu de la carte *Visa Momentum Scotia*; de la Garantie du fabricant comprenant toutes les modalités et une description de l'Article assuré indiquant le modèle et le numéro de série, le cas échéant.

c) Exclusions : La garantie prolongée ne couvre pas les articles suivants : les automobiles, les bateaux à moteur, les aéronefs, les motocyclettes ou tout autre véhicule à moteur, y compris les pièces et accessoires qui s'y rattachent; les articles usagés; les plantes, vivantes; les pièces de parement; les services; les articles achetés et/ou utilisés pour une entreprise ou à des fins commerciales et lucratives; les garanties du marchand ou du technicien ou toute obligation autre que celles spécifiquement couvertes en vertu des termes de la garantie écrite originale du fabricant.

4. LIMITE DE GARANTIE ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

a) Limite de garantie : Dans le cadre de l'assurance achats et de la garantie prolongée, la limite de maximale est établie à 10 000 \$ par sinistre, pour un maximum viager de 60 000 \$.

L'Assureur peut, à sa seule discrétion, vous demander de faire réparer ou reconstruire l'Article assuré ou de le remplacer (en totalité ou en partie) par un article de

même qualité et de même nature. L'Assureur remboursera LE MOINS ÉLEVÉ des montants ci-après : le coût des réparations; le coût de remplacement de l'Article assuré; le Prix d'achat. Si l'Article assuré ne peut être ni réparé ni remplacé, l'Assureur peut, à sa seule discrétion, rembourser au Titulaire de carte le Prix d'achat ou la somme de 10 000 \$, le montant le moins élevé étant retenu. Une demande d'indemnité concernant un article acheté en tant qu'élément d'une paire ou d'un ensemble, sera réglée en tenant Compte du Prix d'achat total pour la paire ou l'ensemble, sous réserve que les éléments de cette paire ou de cet ensemble ne puissent être utilisés ni remplacés séparément.

Si les éléments de la paire ou de l'ensemble sont utilisables séparément, l'indemnité ne pourra excéder une somme correspondant à la partie du Prix d'achat que représentent les éléments volés ou endommagés par rapport à tous les éléments de cette paire ou de cet ensemble.

Tout Article assuré que le Titulaire de carte offre en cadeau est couvert par l'assurance achats et la garantie prolongée, sous réserve des conditions applicables à cette couverture.

b) Exclusions : La Police ne couvre pas les sinistres résultant d'une utilisation abusive, d'une fraude, de l'usure normale, de vices inhérents au produit (c'est-à-dire de défauts nuisant à l'utilisation du produit, y compris tout défaut de fabrication d'un appareil ou d'un mécanisme empêchant la lecture ou l'interprétation d'une date et/ou d'une heure), d'une Disparition mystérieuse, d'un vol dans un véhicule (sauf si celui-ci était verrouillé et qu'il y a des traces d'effraction), d'une inondation, d'un tremblement de terre ou d'une contamination radioactive, d'hostilités quelles qu'elles soient (notamment une guerre, une invasion, une rébellion ou une insurrection), d'une confiscation par les autorités, de risques liés à la contrebande ou à des activités illicites, de dommages indirects ou accessoires (notamment des blessures corporelles, des dégâts matériels, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, et des frais judiciaires).

5. DEMANDES D'INDEMNITÉ

a) Déclaration : Pour faire une déclaration de sinistre, le Titulaire de carte doit aviser l'administrateur, AVANT de procéder à toute réparation ou poursuite, dans les quarante-cinq (45) jours de la date des dommages ou de la perte en composant le **1-800-263-0997** de 8 h à 21 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 17 h, heure de l'Est, le samedi. Si vous souhaitez présenter votre demande de règlement en ligne, veuillez visiter le site www.manuvie.ca/scotia.

L'omission de la part du Titulaire de carte de notifier l'administrateur dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date des dommages ou de la perte, peut entraîner le refus de la demande d'indemnité.

b) Validation de la déclaration : Le Titulaire de carte DOIT garder l'ORIGINAL de tous les documents exigés. Si la demande d'indemnité résulte d'une fraude, d'actes de malveillance, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'une tentative de vol, ou qu'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le Titulaire de carte DOIT en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. Le Titulaire de carte peut être tenu d'envoyer, à ses frais et à ses risques, l'Article assuré et endommagé qui fait l'objet de la demande d'indemnité, à une adresse indiquée par l'administrateur.

c) Rapport de sinistre - Assurance achats :

Conformément aux dispositions de l'assurance achats, le Titulaire de carte est tenu de remplir un rapport de sinistre et DOIT y joindre copie de la facture du magasin, le justificatif *Visa Momentum Scotia* (le cas échéant), le relevé *Visa Momentum Scotia* ainsi que le rapport de police; lorsque ce dernier document n'est pas disponible, le Titulaire de carte doit indiquer le nom du service de police, le numéro du dossier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que tout autre renseignement que l'administrateur pourrait raisonnablement exiger afin d'établir l'admissibilité du Titulaire de carte à une indemnité au titre de la Police.

d) Rapport de sinistre - Garantie prolongée :

Selon les dispositions relatives à la garantie prolongée, AUCUN rapport de sinistre n'est envoyé au Titulaire de carte. Au moment de la déclaration de sinistre faite à l'administrateur et AVANT de s'adresser à un service de réparation, le Titulaire de carte DOIT présenter une preuve de l'achat effectué et de son admissibilité à une indemnité en fournissant l'original de la facture du magasin, du justificatif *Visa Momentum Scotia* (le cas échéant), du relevé *Visa Momentum Scotia* et de la Garantie du fabricant, ainsi qu'une lettre portant sa signature et décrivant de façon détaillée l'Article assuré (marque, modèle et numéro de série, le cas échéant) et les faits à l'appui de sa demande d'indemnité.

Dès réception de tous ces documents, si la demande est admissible au titre de la Police, l'Assureur donnera au Titulaire de carte l'autorisation de s'adresser au service de réparation qu'il lui indiquera.

6. AUTRE ASSURANCE

Si le Titulaire de carte bénéficie d'une Autre assurance, il DOIT rapporter la perte ou les dommages à cet autre assureur avant d'envoyer une déclaration de sinistre à l'Assureur, puis fournir à l'Assureur une copie des

documents de règlement. Si le sinistre n'est pas couvert par l'Autre assurance, une lettre de cet assureur pourra être exigée pour confirmer le fait. La couverture offerte par l'Assureur est strictement complémentaire et ne constitue pas une assurance contributive; le Titulaire de carte recevra un remboursement uniquement si le montant admissible de l'indemnité excède celui de la couverture d'une Autre assurance, sans égard à toute clause de cette Autre assurance ayant pour effet de présenter sa garantie comme complémentaire ou non contributive. La Police couvre également le montant de la franchise d'une Autre assurance.

7. SUBROGATION

Pour être admissible au versement d'une indemnité, le Titulaire de carte doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits et recours contre les autres parties à l'égard du sinistre. Le Titulaire de carte doit apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour protéger ses droits et recours; notamment, il doit accepter de signer tout document permettant à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du Titulaire de carte.

8. COUVERTURE UNIQUEMENT APPLICABLE AU TITULAIRE DE CARTE

La présente couverture s'applique au profit du Titulaire de carte UNIQUEMENT. Aucune autre personne ou entité ne possède de droits, de recours ou de possibilité de revendication, que ce soit en droit ou en equity.

9. DILIGENCE RAISONNABLE

Le Titulaire de carte doit agir avec toute la diligence voulue et prendre les mesures nécessaires pour éviter, ou du moins atténuer, la perte ou l'endommagement des articles assurés. Quant à l'Assureur, il n'appliquera pas indûment la présente clause pour éviter le paiement des indemnités prévues aux termes de la Police.

Lorsque la perte ou les dommages sont le résultat d'un acte de malveillance, d'un vol avec effraction, d'un vol qualifié ou d'une tentative de vol, ou qu'il semble qu'un de ces actes soit la cause du sinistre, le Titulaire de carte est tenu d'en aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente. L'Assureur exigera une preuve de cette notification avant de procéder au règlement de l'indemnité.

10. FAUSSE DÉCLARATION

Si un Titulaire de carte fait une demande d'indemnité qu'il sait être fausse ou frauduleuse d'une quelconque façon, il ne pourra plus bénéficier de la couverture ni recevoir d'indemnité en vertu de la Police.

11. POURSUITES JUDICIAIRES

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

12. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'administrateur au **1-800-263-0997** ou le Titulaire de la police au **1-800-472-6842**. L'administrateur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si, pour une raison quelconque, l'administrateur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'administrateur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.manuvie.ca/particuliers/soutien/pour-nous-joindre/regler-une-plainte.html.

13. POLITIQUE SUR LA VIE PRIVÉE

Manuvie s'engage à préserver la confidentialité de vos renseignements personnels. La Politique de confidentialité de Manuvie se trouve à l'adresse www.manuvie.ca. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels seulement aux fins de l'administration des couvertures du présent certificat. Afin de préserver le caractère confidentiel de vos renseignements, nous créerons un dossier de services financiers contenant les renseignements qui seront utilisés aux fins de l'administration des services et du traitement des demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation et l'instruction des sinistres de Manuvie, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou ayant été autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organisations et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires. Votre dossier est gardé en lieu sûr dans les bureaux de Manuvie ou ceux de notre Administrateur, Global Excel Management, Inc. Vous pouvez demander à passer en revue les renseignements personnels qu'il contient et y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie,

500 King Street North, C.P. 1602, Waterloo (Ontario)
N2J 4C6. Pour en savoir plus sur la Politique de
protection des renseignements personnels de Manuvie,
veuillez visiter
www.manuvie.ca/politiques-de-confidentialite.html.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse.

* Visa Int. / utilisée sous licence.